



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE  
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 26/01480

N° Portalis DBX6-W-B7K-3O5W

**JUGEMENT  
DU 03 Avril 2026**

**AFFAIRE :  
S.A.S. CAS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mars 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Copies exécutoires le : 03 Avril  
2026

à : Me Marc DUFRANC

Copies le : 03 Avril 2026

à :

Maître Baujet

Maître Baratoux

S.A.S. CAS (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

**DEMANDEUR :**

**S.A.S. CAS**

Activité : Ingénierie études techniques

11 cours Portal

33000 BORDEAUX

**RCS de BORDEAUX : 831 178 678**

**SIRET : 831 178 678 00015**

prise en la personne de Gwenaël BELLEC (Président), assisté par  
Maître BRUTE DE REMUR substituant Maître Marc DUFRANC de  
la SELARL AVOCAGIR, avocat au barreau de BORDEAUX

## **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

La SAS CAS (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 31 août 2017, dont le siège social est situé au 11 cours Portal 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur BELLEC Gwenael, président. Elle exerce à titre principal l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil en stratégie immobilière et n'emploie pas de salariés.

Par déclaration au greffe du 27 février 2026, la SAS CAS a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

L'affaire a été fixée à l'audience des plaidoiries en date du 20 mars 2026.

Par réquisitions écrites en date du 19 mars 2026, le Procureur de la République a émis un avis favorable à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

**A l'audience**, la SAS CAS, représentée par son conseil, a confirmé sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en faisant valoir des difficultés financières de nature à compromettre la continuité de son activité.

Le conseil a exposé que la situation de la société s'inscrit dans un cadre plus large du redressement judiciaire déjà ouvert à l'égard de la société CHARCOT. Il a précisé que la SAS constitue une holding détenant notamment les sociétés CLEM et ODILE, cette dernière étant elle-même associée de la société CHARCOT.

Il a indiqué que la SAS CAS a souscrit plusieurs emprunts obligataires auprès de LA PREMIERE BRIQUE destinés, notamment à financer l'acquisition des sociétés CHARCOT et CLEM ainsi que des actifs détenus par ses filiales.

Le conseil a ajouté que la SAS n'étant plus en mesure d'honorer le remboursement de ces emprunts, LA PREMIERE BRIQUE l'a assigné devant le TAE.

Dans ces conditions, il a soutenu que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire permettrait à la société de bénéficier de la suspension des poursuites, afin de procéder à la réalisation des actifs des sociétés CLEM et CHARCOT et d'organiser l'apurement de son passif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 avril 2026**.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **1 - Sur la compétence du tribunal judiciaire de Bordeaux**

Aux termes de l'article L 662-8 du code de commerce, "le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L233-1 et L233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L233-1 et L233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui".

**En l'espèce**, l'examen des pièces du dossier révèle que la SAS CAS exerce une activité commerciale. Elle détient par l'intermédiaire de sa filiale ODILE, dont elle est l'associée unique, 100% du capital de la SCCV CHARCOT, laquelle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte depuis le 20 février 2026. Cette interdépendance économique entre les structures justifie une approche globale de leur restructuration.

Dans ces conditions, et au regard de la nécessité d'assurer une cohérence dans l'analyse des difficultés et la mise en oeuvre d'un plan de cession d'actifs coordonné entre les deux entités, il y a lieu de faire application des dispositions précitées et de retenir la compétence du tribunal judiciaire pour connaître de la demande d'ouverture d'une procédure collective concernant la SAS CAS.

### **2 - Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire :**

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

**En l'espèce**, il résulte des éléments produits au dossier et des déclarations faites à l'audience que la SAS, qui ne fait pas l'objet d'une procédure collective, se trouve confrontée à des difficultés financières significatives.

Il est en effet établi que la SAS, en sa qualité de holding, a financé ses filiales au moyen de plusieurs emprunts obligataires. Les difficultés rencontrées par ces dernières ont eu des répercussions directes sur la trésorerie de la SAS et sur sa capacité de remboursement de ses engagements financiers.

**Ainsi**, il résulte des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : **728 628,53€**. Ce passif est composé principalement d'emprunts (532 000€), de comptes courant (131 000€) et dettes fiscales (4 606€).

- **l'actif disponible** est de : **0€**, (aucun découvert autorisé).

**Ainsi**, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour la SAS CAS de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au **19 janvier 2026**.

Par ailleurs, il est relevé que la SAS CAS n'emploie pas de salariés.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

**En l'occurrence**, bien que la situation financière de la SAS soit dégradée, des perspectives sérieuses de redressement peuvent être retenues.

Il est en effet établi que la société holding envisage la cession des actifs détenus par ses filiales, notamment ceux de la société CLEM et de la société CHARCOT, cette dernière étant propriétaire d'un actif immobilier dont la valeur est estimée à environ 1 235 000€. Il est précisé que des démarches de vente ont déjà été engagées, plusieurs visites ayant eu lieu.

Ces actifs, destinés à la revente, constituent un levier concret pour l'apurement du passif et offrent une base objective à l'élaboration d'une solution de redressement.

**Sur le plan financier**, si la SAS ne dispose pas, à ce jour, de trésorerie, il a été indiqué à l'audience que la réalisation de ces cessions permettra de faire remonter des liquidités au niveau de la holding, de nature à soutenir la poursuite de la procédure.

Dans ces conditions, la période d'observation apparaît de nature à permettre à la société de bénéficier d'un cadre protecteur, d'organiser la réalisation de ces actifs dans des conditions optimales et d'élaborer un plan d'apurement du passif adapté à ses capacités.

**En conséquence**, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies.

*Durant la période d'observation, la SAS devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La société devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire.*

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constate** l'état de cessation des paiements de la SAS CAS.

**Fixe** provisoirement au 19 janvier 2026 la date de cessation des paiements.

**Ouvre** à l'égard de la SAS CAS une procédure de **redressement judiciaire** qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de Juge Commissaire.

**Désigne** Mesdames Caroline RAFFRAY, Mariette DUMAS, Alice VERGNE et Elisabeth FABRY en qualité de juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Rappelle** qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

**Fixe à 12 mois** à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

**Désigne Maître BARATOUX**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Invite** le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

**Dit** que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

**Fixe à six mois** la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 29 mai 2026 à 9H30**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 107 rue Georges Bonnac, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

**Rappelle**, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

**Ordonne** la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par la SAS CAS.

**Dit** que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

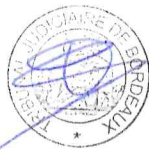
Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.